

RÉSOLUTION 47 (Rév. Bakou, 2025)

Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a)* la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Conformité et interopérabilité";
- b)* la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- c)* la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés";
- d)* la Résolution 15 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale des télécommunications (CMDT), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;
- e)* la Résolution 37 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence, sur la réduction de la fracture numérique;
- f)* la Résolution 40 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence, relative au Groupe sur les initiatives pour le renforcement des capacités;
- g)* la Résolution 62 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence, sur l'évaluation et la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- h)* la Résolution 76 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les études relatives aux tests de conformité et d'interopérabilité (C&I), l'assistance aux pays en développement et le futur programme éventuel de marque UIT;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

i) la Résolution UIT-R 62-3 (Rév. Dubaï, 2023) de l'Assemblée des radiocommunications, sur les études relatives aux essais de conformité aux Recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication;

j) la Résolution 96 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

considérant

a) que, par sa Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée "Conformité et interopérabilité" (C&I), la Conférence de plénipotentiaires a demandé d'aider les pays en développement à établir des centres (C&I) régionaux ou sous-régionaux pouvant effectuer des tests C&I, selon le cas et en fonction de leurs besoins;

b) les efforts déployés par les régions et les organisations régionales (Maghreb, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Union des télécommunications des Caraïbes, Amérique du Sud et Communauté de l'Afrique de l'Est, par exemple), en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour promouvoir la collaboration et la création de sociétés visant à encourager l'utilisation efficace des infrastructures de test de la conformité, par exemple l'harmonisation des normes et des services de test dans les laboratoires;

c) que le renforcement des capacités des États Membres en ce qui concerne l'évaluation et les tests de conformité ainsi que la mise à disposition d'installations de tests d'évaluation de la conformité au niveau national ou régional peuvent contribuer à la lutte contre la contrefaçon des équipements et des dispositifs de télécommunication/TIC;

d) que le déploiement des TIC émergentes nécessite de disposer de cadres évolués pour la réalisation de tests C&I propres à garantir l'interopérabilité, la sûreté et la sécurité;

e) qu'il convient d'intégrer dans les tests C&I des pratiques durables en matière de TIC, qui tiennent notamment compte des considérations relatives à l'efficacité énergétique et à l'économie circulaire,

considérant en outre

a) le plan d'action relatif au programme C&I de l'UIT, mis à jour par le Conseil de l'UIT à sa session de 2013, qui repose sur les Piliers 1) Évaluation de la conformité, 2) Réunions sur l'interopérabilité, 3) Renforcement des capacités et 4) Établissement de centres de test et d'un programme C&I dans les pays en développement;

b) que l'UIT devrait jouer un rôle de chef de file dans la mise en œuvre du programme C&I de l'UIT, la responsabilité principale pour les Piliers 1 et 2 incombant à l'UIT-T et celle pour les Piliers 3 et 4 incombant au Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

c) que la conformité et l'interopérabilité des équipements et systèmes de télécommunication/TIC, obtenues par la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents, peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale,

reconnaissant

a) que les États Membres de l'UIT peuvent s'appuyer sur les dispositions des Recommandations de l'UIT lors de l'élaboration de normes nationales;

b) qu'il est important de réduire l'écart en matière de normalisation dans le cadre de l'application des recommandations pertinentes de l'UIT qui se rapportent aux questions de conformité et d'interopérabilité;

c) que, aux termes de sa Résolution 44 (Rév. New Delhi, 2024), l'AMNT a chargé le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications (BR) et du BDT, de fournir un appui et une assistance aux pays en développement qui en font la demande pour rédiger ou élaborer un ensemble de lignes directrices relatives à l'application des Recommandations UIT-T au niveau national, afin de renforcer leur participation aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T, avec le concours des bureaux régionaux de l'UIT, pour réduire l'écart en matière de normalisation et de fournir une assistance aux pays en développement aux fins de la réalisation de leurs études, en particulier en ce qui concerne les questions qu'ils jugent prioritaires, et en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de Recommandations UIT-T;

d) que les systèmes et les tests de conformité qui portent sur des éléments comme la sécurité, la compatibilité électromagnétique, l'interopérabilité, l'occupation du spectre, la qualité et les règlements techniques nationaux applicables aux équipements TIC, représentent des tests importants pour l'infrastructure des TIC et du point de vue des consommateurs;

e) qu'il est important d'aider les pays en développement à identifier les possibilités de formation et de renforcement des capacités aux niveaux humain et institutionnel en matière de tests C&I et à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de C&I pouvant effectuer les tests C&I nécessaires, en encourageant la coopération avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental, et avec les organismes d'accréditation et de certification internationaux;

- f) qu'il est souhaitable que les pays en développement disposent d'applications pour leurs infrastructures, qui soient compatibles avec les Recommandations de l'UIT, afin de maintenir un environnement concurrentiel pour réduire les coûts, de garantir un environnement des TIC qui soit sûr, d'accroître les possibilités d'interopérabilité et de garantir une qualité de service et une qualité d'expérience satisfaisantes;
- g) que l'interopérabilité des réseaux internationaux de télécommunication, qui constituait la raison essentielle de la création de l'Union télégraphique internationale en 1865, reste aujourd'hui l'un des principaux buts du plan stratégique de l'Union;
- h) que des tests C&I pourraient être nécessaires pour les nouvelles technologies;
- i) que l'évaluation de conformité est la solution acceptée pour démontrer qu'un produit est conforme à une norme internationale ou à certaines prescriptions et que les procédures d'évaluation de la conformité demeurent importantes dans le contexte des engagements pris par les membres de l'Organisation mondiale du commerce en matière de normalisation internationale, en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce;
- j) qu'il doit être tenu compte des besoins particuliers des pays en développement dans les essais de conformité des dispositifs TIC en ce qui concerne l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

reconnaissant en outre

que le programme C&I de l'UIT a été lancé à la demande des membres de l'Union, en particulier les pays en développement, pour améliorer la conformité et l'interopérabilité des réseaux et produits TIC mis en œuvre conformément aux Recommandations de l'UIT ou à une partie d'entre elles, obtenir des informations en retour afin d'améliorer la qualité des Recommandations de l'UIT et réduire la fracture numérique ainsi que l'écart en matière de normalisation, en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités pour ce qui est des ressources humaines et des infrastructures,

tenant compte du fait

que la formation technique et le renforcement des capacités à des fins de tests et de certification sont indispensables pour que les pays puissent accroître la connectivité mondiale et encourager le déploiement de réseaux de télécommunication modernes,

notant

- a) que certains pays, notamment des pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et d'offrir la sécurité nécessaire pour leurs consommateurs;

- b) que les activités de la Commission d'études 2 de l'UIT-D au titre de la Question 4/2 et celles de la Commission d'études 11 de l'UIT-T, en particulier dans le domaine des tests C&I, ont suscité un intérêt croissant dans les pays en développement pour le renforcement des capacités en matière de conformité et d'interopérabilité;
- c) que les tests C&I peuvent faciliter l'interopérabilité de certaines technologies nouvelles, telles que l'Internet des objets (IoT), les réseaux d'accès optiques et les Télécommunications mobiles internationales à l'horizon 2020 et au-delà;
- d) qu'il est souhaitable que les pays en développement disposent d'applications pour leurs infrastructures, qui soient compatibles avec les Recommandations et normes de l'UIT-T ou d'autres organisations internationales ou reconnues sur le plan international, par opposition à celles reposant sur des technologies et équipements propriétaires, afin de maintenir un environnement concurrentiel pour réduire les coûts, d'accroître les possibilités d'interopérabilité, d'assurer la sécurité des utilisateurs des TIC et de garantir une qualité de service et une qualité d'expérience satisfaisantes;
- e) que des tests C&I sont nécessaires pour réduire la probabilité de survenue d'erreurs pendant la période d'intégration du réseau qui peuvent avoir une incidence sur le calendrier de déploiement commercial;
- f) qu'une qualité de service satisfaisante peut être assurée par des tests préalables d'interopérabilité entre dispositifs/équipements TIC de différents fabricants;
- g) que l'UIT met en œuvre des programmes de renforcement des capacités des ressources humaines dans les régions qui portent sur la conformité, l'interopérabilité et les tests et que ces programmes seront également organisés en coopération avec d'autres organisations régionales et internationales concernées, pour clarifier certains aspects fondamentaux tels que l'accréditation;
- h) que, parallèlement aux Recommandations de l'UIT-T, un certain nombre de spécifications applicables aux tests C&I ont été élaborées par d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums;
- i) qu'il est indispensable de comprendre les Recommandations de l'UIT et les normes internationales connexes pour pouvoir appliquer utilement et efficacement les nouvelles technologies au réseau concerné aux fins de la mise en œuvre de la Résolution 76 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT,

décide

- 1 de continuer d'entreprendre des activités visant à mieux faire connaître et appliquer concrètement les normes sur les TIC, y compris les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, dans les pays en développement;

2 de redoubler d'efforts pour intégrer de bonnes pratiques et échanger des données d'expérience relatives à l'application des normes concernant les TIC, y compris les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, relatives par exemple, mais sans toutefois s'y limiter, aux techniques de transmission par fibres optiques, aux réseaux large bande, aux Télécommunications Mobiles Internationales, aux réseaux de prochaine génération, à l'IoT et aux nouvelles technologies ainsi qu'à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, en organisant des cours de formation et des ateliers spécialement destinés aux pays en développement, avec la participation des établissements universitaires;

3 d'évaluer les avantages qui découlent de l'utilisation d'équipements testés conformément aux Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, en particulier dans les pays en développement, et à fournir à ces pays les informations et les recommandations nécessaires sur la base des bonnes pratiques;

4 de collaborer avec d'autres organisations de normalisation, en particulier la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), afin d'échanger des données d'expériences et des bonnes pratiques sur l'évaluation de la conformité et de favoriser les synergies entre les normes internationales,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec les Directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau des radiocommunications

1 de continuer d'encourager la participation des pays en développement aux cours de formation et aux ateliers organisés dans le cadre de l'UIT-D, pour intégrer de bonnes pratiques et échanger des données d'expérience relatives à l'application des normes concernant les TIC, y compris les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

2 d'aider les pays en développement à tirer parti des lignes directrices élaborées et définies par l'UIT-T sur les modalités d'application des Recommandations UIT-T;

3 de fournir une assistance concernant l'élaboration de guides méthodologiques (manuels) sur la mise en œuvre des Recommandations de l'UIT;

4 d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, en collaboration avec les autres Bureaux, afin qu'ils soient à même de réaliser des tests de conformité et de tests d'interopérabilité sur des équipements et systèmes adaptés à leurs besoins, conformément aux Recommandations pertinentes, y compris la création ou la reconnaissance, selon le cas, des organismes d'évolution de la conformité;

- 5 d'aider le Directeur du TSB, en collaboration avec le Directeur du BR et, selon les besoins, avec des constructeurs d'équipements et de systèmes ainsi qu'avec des organisations de normalisation reconnues aux niveaux international et régional, à organiser des réunions sur l'évaluation de la conformité et les tests d'interopérabilité, de préférence dans les pays en développement, afin d'encourager les pays en développement à y assister;
- 6 de collaborer avec le Directeur du TSB en vue de renforcer les capacités des pays en développement à assister et à participer véritablement à ces réunions et de communiquer les points de vue des pays en développement sur ce sujet sur la base d'un questionnaire adressé aux membres de l'UIT par les responsables du programme correspondant du BDT;
- 7 de promouvoir, en collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de conformité et d'interopérabilité (organismes régionaux de normalisation, organismes d'homologation, organismes de certification, laboratoires de test, entre autres), la mise en place d'une collaboration technique concernant l'évaluation de la conformité;
- 8 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux C&I et d'encourager la coopération du secteur public et du secteur privé avec les organisations nationales ou régionales à caractère gouvernemental ou non gouvernemental et les organismes d'accréditation et de certification internationaux;
- 9 de sélectionner des centres de tests des TIC régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement, afin d'en faire des centres de formation de l'Académie de l'UIT pour les tests, la formation et le renforcement des capacités des membres de l'UIT, dans le cadre des stratégies visant à atteindre les objectifs de la présente Résolution;
- 10 d'utiliser le fonds d'amorçage de l'UIT affecté aux projets et d'encourager des bailleurs de fonds à financer des programmes annuels de renforcement des capacités et de formation dans les centres de tests retenus comme centres de formation de l'Académie de l'UIT;
- 11 de coordonner et d'encourager le renforcement des capacités, en facilitant la participation des pays en développement aux travaux des laboratoires de tests internationaux ou régionaux d'organisations ou d'entités spécialisées dans les tests de conformité et les tests d'interopérabilité, afin qu'ils puissent acquérir une expérience pratique;
- 12 de collaborer avec le Directeur du TSB, afin de mettre en œuvre les mesures recommandées au titre de la Résolution 76 (Rév. New Delhi, 2024) figurant dans le plan d'action relatif au programme C&I, telles qu'approuvées par le Conseil à sa session de 2012 et révisées à sa session de 2013;

- 13 de confier aux responsables du programme concerné du BDT le soin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 14 de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, au Groupe consultatif de développement des télécommunications et à la prochaine CMDT;
- 15 de continuer d'encourager la participation des pays en développement aux cours de formation et aux ateliers organisés par l'UIT-D pour présenter les bonnes pratiques concernant l'application des normes relatives aux TIC, y compris les Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- 16 d'appuyer l'examen, la modification, la mise à jour ou l'élaboration de divers instruments réglementaires, tels que des normes techniques, des règlements, des procédures d'évaluation de la conformité, des lignes directrices relatives à l'homologation et à la certification des produits, équipements, dispositifs ou appareils pouvant être connectés à un réseau de télécommunication;
- 17 de favoriser l'harmonisation des procédures C&I, en renforçant les capacités internationales, régionales et nationales dans ce domaine;
- 18 de faciliter, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT, la tenue de réunions d'experts aux niveaux régional et sous-régional, afin de sensibiliser les pays en développement à la question de la mise en place d'un programme C&I adapté à ces pays;
- 19 d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités en matière d'évaluation et de tests de conformité, afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs et de mettre des experts à la disposition des pays en développement;
- 20 de soumettre au Conseil des rapports sur l'état d'avancement des activités, pour examen et suite à donner;
- 21 d'encourager la réduction des coûts liés aux tests C&I, grâce à des techniques pertinentes;
- 22 d'assurer une coordination avec les autres organisations de normalisation, par exemple l'ISO et la CEI, en vue de la reconnaissance mutuelle des résultats d'essai et de l'échange de bonnes pratiques,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner le rapport du Directeur du BDT,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

- 1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution, moyennant notamment l'adoption des mesures suivantes:
 - i) définition des exigences relatives à l'organisation de tests C&I, en soumettant activement des contributions aux commissions d'études concernées;
 - ii) examen de la possibilité de collaborer à des activités futures dans le domaine de la conformité et de l'interopérabilité;
- 2 à encourager les organismes nationaux et régionaux s'occupant de la conformité des équipements et systèmes TIC à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 3 à échanger des compétences spécialisées dans le domaine de la conformité et de l'interopérabilité, afin de faire avancer les connaissances et d'échanger des données d'expérience;
- 4 à créer un environnement propice pour que les fabricants d'équipements TIC envisagent de concevoir et de fabriquer des équipements localement dans des pays en développement;
- 5 à développer et améliorer la reconnaissance mutuelle des tests et des résultats C&I, y compris les mécanismes ainsi que les techniques d'analyse des données, entre différents centres de tests régionaux;
- 6 à collaborer afin de lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des équipements, en ayant recours à des systèmes d'évaluation de la conformité établis au niveau national ou régional;
- 7 à évaluer les risques et les coûts découlant du manque de conformité par rapport aux normes internationales acceptables, en particulier dans les pays en développement, et à partager les informations et recommandations nécessaires concernant les bonnes pratiques, afin d'éviter tout manque à gagner;
- 8 à renforcer la coopération avec les organisations de normalisation pertinentes pour harmoniser les normes et assurer la reconnaissance mutuelle des résultats d'essai,

invite les organisations habilitées au titre de la Recommandation UIT-T A.5

à œuvrer, en collaboration avec le Directeur du BDT et le Directeur du TSB, conformément à la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) sur la conformité et l'interopérabilité, au renforcement des capacités des pays en développement en ce qui concerne les tests C&I, y compris par la formation.